



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 avril 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le 127^e rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il porte sur la période allant du 24 mars au 23 avril 2024.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable, dont on ne peut accepter qu'il demeure impuni. Il est impératif que toute personne ayant recours à de telles armes soit identifiée et réponde de ses actes. Face à l'urgence de cet objectif, le Conseil de sécurité se doit d'être uni.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette information à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 mars au 23 avril 2024 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à

l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le cent vingt-septième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 mars au 23 avril 2024.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 avril 2024, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cent vingt-cinquième rapport mensuel (EC-106/P/NAT.2 du 15 avril 2024) sur les activités, liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'Équipe d'évaluation des déclarations, poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale et aux déclarations suivantes de la République arabe syrienne, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), au paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil, au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

11. Comme indiqué précédemment, la vingt-sixième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne s'est tenue à Damas en janvier 2024. Les détails de cette série de consultations ont été communiqués au Conseil dans le rapport du Directeur général sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations (EC-105/HP/DG.1 du 29 février 2024).

12. L'Équipe d'évaluation des déclarations continue d'analyser les informations reçues lors de la vingt-sixième série de consultations et partagera les résultats de ses évaluations avec l'autorité nationale syrienne au cours de la prochaine série de consultations.

13. À ce stade, en plus du fond des 17 questions en suspens précédemment signalées par l'Équipe d'évaluation des déclarations, de graves préoccupations subsistent sur la présence inexpliquée de produits chimiques dans les échantillons qu'elle a prélevés entre 2021 et 2023 sur plusieurs sites déclarés. De tels résultats pourraient constituer des indicateurs d'activités non déclarées de recherche et de développement ou bien de fabrication et/ou d'armement d'armes chimiques. L'Équipe d'évaluation des déclarations continuera de travailler avec l'autorité nationale syrienne pour élucider les résultats d'analyse de ces échantillons.

14. Le Secrétariat prépare actuellement le prochain déploiement de l'Équipe d'évaluation des déclarations et reste pleinement déterminé à exécuter son mandat consistant à vérifier l'application par la République arabe syrienne de toutes ses obligations en matière de déclarations au regard de la Convention, des décisions des organes directeurs et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.

15. Eu égard aux lacunes, incohérences ou disparités recensées qui n'ont pas encore été résolues, le Secrétariat estime que la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4, EC-83/DEC.5 et EC-94/DEC.2 du Conseil, ainsi qu'aux décisions C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) et C-25/DEC.9 de la Conférence, et à la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

16. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports.

17. Comme le prévoit le paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat planifie actuellement la prochaine série d'inspections des installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé et à Jamrayé en 2024.

18. Eu égard à la présence d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 dans l'échantillon prélevé lors de l'inspection de novembre 2018, et à l'origine et l'emploi d'un produit chimique à double usage observé par l'équipe d'inspection lors de l'inspection de septembre 2022 dans les installations du CERS à Barzé, le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle information susceptible de résoudre ces questions et poursuivra leur examen avec l'autorité nationale syrienne lors de la prochaine série d'inspections du CERS.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

19. Dans une note verbale du 9 juillet 2021, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors d'une attaque contre une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore employés dans l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres du site où ils avaient été entreposés et inspectés en novembre 2020, à 60 kilomètres du site où les cylindres auraient été détruits. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de la situation en la matière.

20. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République

arabe syrienne. Cet Accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. La prorogation actuelle de l'Accord tripartite reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

21. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

22. La Mission continue de remplir son rôle auprès de la République arabe syrienne et d'autres États parties concernant un certain nombre d'incidents.

23. La Mission prépare les prochains déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de ses travaux au moment voulu.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

24. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

25. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu. Conformément au paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat continuera de préserver des informations et de les communiquer au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies. Par ailleurs, le Secrétariat continuera d'intégrer les connaissances et le savoir-faire de l'Équipe d'enquête et d'identification dans les opérations ordinaires, conformément à la Convention et aux décisions adoptées par les organes directeurs.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

26. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :

de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs,

utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

27. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

28. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties

29. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

30. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9 seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

31. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Décision sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future

32. Comme indiqué précédemment, à sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté une décision intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future » (C-28/DEC.12 du 30 novembre 2023). Le Secrétariat fait rapport sur les éléments de la décision concernant le dossier des armes chimiques de la République arabe syrienne, conformément aux obligations en vigueur en matière de rapport.

Ressources supplémentaires

33. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À

la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 43,8 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

34. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamrayé, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, l'application de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, l'application de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision C-28/DEC.12 de la Conférence.
